Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 035-213501158-20251212-D07DFB_DE25-DE

Direction des Finances et du Budget / JFM

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

(ordre du jour du 5 décembre 2025)

RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE DE FOUGERES AGGLOMERATION A LA VILLE DE FOUGERES EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE L'EAU - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE

Rapporteur : Monsieur LE MAIRE

Depuis le 1er janvier 2020, Fougères Agglomération exerce sur l'ensemble de son territoire la compétence « eau » définie aux articles L. 2224-7-I et L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), au titre de ses compétences obligatoires, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe.

Afin de permettre la continuité des services publics de distribution de l'eau dans les meilleures conditions, la Communauté d'agglomération a décidé de déléguer la gestion de cette compétence à la commune de Fougères du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 et a renouvelé cette délégation du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Il vous est proposé d'un commun accord avec Fougères Agglomération, de renouveler pour un an à partir du 1er janvier 2026 la délégation de compétence en matière de distribution de l'eau au profit de la Ville de Fougères pour le périmètre défini par la convention en annexe.

Il vous est donc proposé, avec l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines et organisation des services, sous réserve du vote favorable du Conseil Communautaire de Fougères Agglomération :

- d'approuver la convention de délégation de compétence de distribution de l'eau de Fougères Agglomération à la ville de Fougères ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention de délégation de compétence ainsi que tout document s'y rapportant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour expédition conforme,
En Mairie,
A Fougères

Le Maire de Fougères

MAIRIE DE FOUGERES (ILLE ET VILAINE)

Louis FEUVRIER

Signé électroniquement par : Louis FEUVRIER
Le 2025-12-12T11:40:12+01:00